



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Décision d'examen au cas par cas n° 2023-3013  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-3013, déposé complet le 13 octobre 2023 par la société Baudalet Holding, relatif au projet d'extension de son activité d'entrepôt, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU, déjà autorisée pour les véhicules terrestres, aux bateaux de plaisance et de sport, activité relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-3-a et b, site implanté sur la commune de Calais ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste en l'extension de son activité d'entrepôt, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU, déjà autorisée pour les véhicules terrestres, aux bateaux de plaisance et de sport ;

Considérant que le site est situé en zone industrielle et que le projet ne nécessite pas d'extension des limites du site, ni d'imperméabilisation supplémentaire, ni de consommation en eau ;

Considérant l'absence d'incidence sur les impacts actuels du site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Le projet d'extension de l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de VHU, déjà autorisée pour les véhicules terrestres, aux bateaux de plaisance et de sport (activité relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 27-12-3-a et b) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le **- 3 NOV. 2023**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Christophe MARX



### **Voies et délais de recours**

#### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais  
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

#### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais  
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

